

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Cinquième session
Genève, 11 – 15 juin 2012

PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Document établi par le Secrétariat

1. À sa quatrième session tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2011, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") a demandé au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) d'établir des versions révisées du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution faisant l'objet des documents LI/WG/DEV/4/2 et LI/WG/DEV/4/3, en incluant, le cas échéant et sur la base des observations formulées durant la quatrième session du groupe de travail, des variantes et des options différentes entre crochets.
2. L'annexe du présent document contient le projet de nouvel instrument. Le projet de règlement d'exécution révisé figure dans le document LI/WG/DEV/5/3. Les documents LI/WG/DEV/5/4 et LI/WG/DEV/5/5 contiennent respectivement des notes expliquant les diverses dispositions du projet de nouvel instrument révisé et du projet de règlement d'exécution révisé.
3. Il est rappelé que l'objectif du groupe de travail est de réviser le système d'enregistrement international de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") de manière à rendre le système plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels, tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne.

4. Dans le paragraphe 5 ci-après, le groupe de travail est invité à examiner le projet de nouvel instrument révisé disposition par disposition. En outre, il serait utile du point de vue de la planification que le groupe de travail fournisse des indications sur l'évolution probable des travaux futurs, concernant par exemple le nombre de sessions du groupe de travail nécessaires avant qu'une conférence diplomatique puisse être convoquée. À cet égard, le groupe de travail devra se forger une opinion sur les options visées à l'article 2.i) du projet de nouvel instrument.

5. *Le groupe de travail est invité à :*

i) faire part de ses observations sur les différentes dispositions du projet de nouvel instrument figurant dans l'annexe;

ii) formuler des recommandations concernant ses travaux futurs ou d'éventuelles mesures de suivi.

[L'annexe suit]

PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE

LISTE DES ARTICLES

Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires

- Article premier : Union particulière
Article 2 : Expressions abrégées
Article 3 : Administration compétente
Article 4 : Registre international
Article 5 : Protection des indications géographiques et des appellations d'origine
enregistrées
Article 6 : Protection en vertu d'autres textes

Chapitre II : Demande et enregistrement international

- Article 7 : Demande
Article 8 : Enregistrement international
Article 9 : Taxes

Chapitre III : Effets de l'enregistrement international

- Article 10 : Protection conférée par l'enregistrement international
Article 11 : Protection contre l'acquisition du caractère [d'indication générique] [de terme
ou nom usuel]
Article 12 : Durée de la protection
Article 13 : Droits antérieurs
Article 14 : [Poursuites] [Moyens de recours]

Chapitre IV : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

- Article 15 : Refus
Article 16 : Retrait de refus
Article 17 : Utilisation antérieure
Article 18 : Notification d'octroi de la protection
Article 19 : Invalidation
Article 20 : Modifications et autres inscriptions au registre international

Chapitre V : Dispositions administratives

- Article 21 : Assemblée de l'Union particulière
Article 22 : Bureau international
Article 23 : Règlement d'exécution
Article 24 : Finances

Chapitre VI : Révision et modification

- Article 25 : Révision
Article 26 : Modification de certains articles par l'Assemblée

Chapitre VII : Clauses finales

- Article 27 : Conditions et modalités pour devenir partie à l'arrangement
Article 28 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 29 : Interdiction de faire des réserves
Article 30 : Application de l'Arrangement de Lisbonne
Article 31 : Dénonciation
Article 32 : Langues de l'arrangement; signature
Article 33 : Dépositaire

Chapitre premier Dispositions générales et liminaires

Article premier Union particulière

1) *[Composition de l'Union particulière]* Les parties contractantes

[Option A] : sont constituées à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle]

[Option B] : sont membres de la même Union particulière que les États qui sont parties à l'Arrangement de Lisbonne, qu'elles soient ou non parties audit arrangement].

2) *[Obligation de se conformer à la Convention de Paris]* Les parties contractantes conviennent d'appliquer les dispositions de la Convention de Paris.

Article 2 Expressions abrégées

Au sens du présent arrangement, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, il faut entendre par :

i) "arrangement", le présent

[Option A] : Acte révisant l'Arrangement de Lisbonne]

[Option B] : Protocole complétant l'Arrangement de Lisbonne]

[Option C] : Arrangement sur l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine];

ii) "appellation d'origine", une appellation d'origine telle que définie à l'article 5;

iii) "demande", une demande d'enregistrement international;

iv) "article", un article de l'arrangement;

v) "administration compétente", l'entité désignée par une partie contractante en vertu de l'article 3;

vi) "partie contractante", tout État ou toute organisation intergouvernementale partie à l'arrangement;

vii) "partie contractante d'origine", la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'aire géographique d'origine visée à l'article 5.3) ou à l'article 5.4), et dont la législation a servi à délimiter cette aire géographique;

viii) "Directeur général", le Directeur général de l'Organisation;

ix) "aire géographique d'origine", l'aire géographique visée à l'article 5.3) ou à l'article 5.4) à laquelle une indication géographique ou une appellation d'origine se réfère;

x) "indication géographique", une indication géographique telle que définie à l'article 5;

xi) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation;

xii) "organisation intergouvernementale", une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l'article 27.1)ii) pour devenir partie à l'arrangement;

xiii) "registre international", le registre international tenu par le Bureau international conformément à l'article 4 en tant que collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

- xiv) “enregistrement international”, un enregistrement international inscrit au registre international;
- xv) “Arrangement de Lisbonne”, l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, tel qu’il a été révisé et modifié;
- xvi) “Arrangement de Madrid sur les indications de provenance”, l’Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, tel qu’il a été révisé et modifié;
- xvii) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xviii) “Convention de Paris”, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu’elle a été révisée et modifiée;
- xix) “enregistré”, inscrit au registre international conformément à l’arrangement;
- xx) “règlement d’exécution”, le règlement d’exécution visé à l’article 23;
- xxi) “aire géographique d’origine transfrontalière”, une aire géographique d’origine située dans plus d’une partie contractante;
- xxii) “Accord sur les ADPIC”, l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994, tel qu’il figure à l’annexe 1C de l’Accord de Marrakech instituant l’Organisation mondiale du commerce, et tel qu’il a été révisé.
- xxiii) Le singulier englobe le pluriel et inversement.

Article 3

Administration compétente

Chaque partie contractante désigne une entité chargée de l’administration de l’arrangement sur son territoire et des communications avec le Bureau international prévues par l’arrangement et son règlement d’exécution.

Article 4

Registre international

- 1) *[Établissement du registre international]* Le Bureau international tient un registre international consignnant les enregistrements internationaux d’indications géographiques et d’appellations d’origine effectués conformément aux dispositions de l’arrangement ainsi que les données relatives à la situation juridique desdits enregistrements internationaux.
- 2) *[Deux parties]* Le registre international est divisé en deux parties. La partie A a trait aux indications géographiques et contient les données relatives aux enregistrements internationaux d’indications géographiques effectués en vertu de l’arrangement. La partie B a trait aux appellations d’origine et contient les données relatives aux enregistrements internationaux d’appellations d’origine effectués en vertu de l’arrangement ou en vertu de l’Arrangement de Lisbonne.

Article 5

Protection des indications géographiques et des appellations d’origine enregistrées

- 1) *[Obligation de protéger les indications géographiques enregistrées]* Chaque partie contractante protège sur son territoire, conformément aux dispositions de l’arrangement, les indications géographiques enregistrées.

2) *[Obligation de protéger les appellations d'origine enregistrées]*

a) Sous réserve du sous-alinéa b), chaque partie contractante protège sur son territoire, conformément aux dispositions de l'arrangement, les appellations d'origine enregistrées.

[Option A :

b) Une partie contractante qui ne prévoit pas une protection séparée pour les appellations d'origine par rapport aux indications géographiques peut déclarer qu'elle n'étendra pas la protection sur son territoire aux appellations d'origine enregistrées.

c) La déclaration peut être faite par la partie contractante au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur. Lorsque la déclaration est faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, elle prend effet à l'entrée en vigueur de l'arrangement à l'égard de cette partie contractante. Lorsque la déclaration est faite après l'entrée en vigueur de l'arrangement à l'égard de la partie contractante, elle prend effet trois mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la déclaration.

d) La déclaration peut être retirée par la partie contractante. Le retrait prend effet trois mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification du retrait ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification.]

[Option B :

b) Les appellations d'origine enregistrées sont protégées en tant qu'appellations d'origine dans les parties contractantes qui prévoient une protection séparée pour les appellations d'origine par rapport aux indications géographiques et en tant qu'indications géographiques dans les parties contractantes qui ne prévoient pas une protection séparée pour les appellations d'origine par rapport aux indications géographiques.]

3) *[Définition d'une indication géographique]*

a) Une indication géographique s'entend d'une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'une aire géographique située dans une partie contractante, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

b) Des indications qui ne sont pas géographiques au sens strict peuvent aussi être considérées comme constituant des indications géographiques si elles remplissent toutes les autres conditions énoncées au sous-alinéa a).

c) L'aire géographique d'origine peut être située dans plus d'une partie contractante si elle est délimitée en vertu de la législation commune de ces parties contractantes.

4) *[Définition d'une appellation d'origine]* Une appellation d'origine s'entend d'une indication géographique constituée d'une dénomination :

i) servant à désigner un produit qui est originaire d'une aire géographique située dans une partie contractante lorsque la qualité ou les caractères du produit sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels [et][et/ou] les facteurs humains,

ii) qui a donné au produit sa notoriété.

5) *[Forme de la protection juridique]* Chaque partie contractante est libre de déterminer la forme de la protection juridique qu'elle utilise pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'arrangement et, en particulier, en vertu du présent article. Ces formes de protection juridique peuvent comprendre, notamment, la législation *sui generis* relative à la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine et la législation sur les marques.

Article 6

Protection en vertu d'autres textes

- 1) *[Faculté de prévoir une protection plus étendue]* Les parties contractantes sont libres de prévoir une protection plus étendue que celle établie en vertu de l'arrangement.
- 2) *[Protection en vertu d'autres instruments]* La protection établie en vertu de l'arrangement est sans préjudice de toute protection accordée en vertu d'autres instruments internationaux tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance, l'Accord sur les ADPIC ou des arrangements bilatéraux.

Chapitre II

Demande et enregistrement international

Article 7

Demande

- 1) *[Protection dans la partie contractante d'origine]*
 - a) Lorsqu'une indication géographique est protégée dans une partie contractante d'origine en tant qu'indication géographique, une demande peut être déposée
 - i) pour l'enregistrement international de l'indication géographique et
 - ii) pour l'enregistrement international de l'indication géographique en tant qu'appellation d'origine, pour autant que la demande contienne l'indication de l'aire géographique d'origine et une description du lien existant entre la qualité ou les caractères du produit auquel se réfère l'indication géographique et son milieu géographique.
 - b) Lorsqu'une appellation d'origine est protégée dans une partie contractante d'origine en tant qu'appellation d'origine, une demande peut être déposée pour l'enregistrement international de l'appellation d'origine en tant qu'indication géographique ou en tant qu'appellation d'origine.
 - c) La protection dans la partie contractante d'origine peut être établie au moyen d'un acte législatif ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un enregistrement.
- 2) *[Lieu du dépôt]* Les demandes doivent être déposées auprès du Bureau international.
- 3) *[Demande déposée par l'administration compétente]* Sous réserve de l'alinéa 4), la demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine est déposée par l'administration compétente, au nom :
 - i) du titulaire du droit, en vertu de la législation applicable, d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question; ou
 - ii) d'une personne morale, telle qu'une fédération ou une association, qui représente les titulaires du droit, en vertu de la législation applicable, d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question et qui est habilitée à revendiquer ce droit.
- 4) *[Demande déposée directement par les bénéficiaires]* Si la législation de la partie contractante d'origine le permet, la demande peut être déposée par le titulaire ou la personne morale visés à l'alinéa précédent.

- 5) *[Demandes concernant des aires transfrontalières]* Dans le cas d'une aire géographique d'origine transfrontalière, les parties contractantes concernées peuvent :
- i) déposer chacune une demande en qualité de partie contractante d'origine à l'égard d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine qui se réfère à la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire; ou
 - ii) agir comme une unique partie contractante d'origine en déposant une demande conjointement et par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun; ou
 - iii) si leur législation le permet, autoriser le titulaire ou la personne morale visés à l'alinéa précédent à déposer une telle demande.
- 6) *[Contenu obligatoire]* Le règlement d'exécution détermine les indications obligatoires devant figurer dans la demande.
- 7) *[Contenu facultatif]* Le règlement d'exécution peut déterminer les indications facultatives pouvant figurer dans la demande.

Article 8

Enregistrement international

- 1) *[Enregistrement en tant qu'indication géographique]* Dès réception d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique en bonne et due forme, le Bureau international inscrit l'indication géographique au registre international.
- 2) *[Enregistrement en tant qu'appellation d'origine]* Dès réception d'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine en bonne et due forme, le Bureau international inscrit l'appellation d'origine au registre international.
- 3) *[Date de l'enregistrement international]* Sous réserve de l'alinéa 4), la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international.
- 4) *[Date de l'enregistrement international en cas d'indications manquantes]* Lorsque la demande ne contient pas toutes les indications suivantes :
- i) l'indication de l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 7.4), du déposant,
 - ii) les données relatives au titulaire du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine,
 - iii) l'indication géographique ou l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé,
 - iv) la description du produit auquel s'applique l'indication géographique ou l'appellation d'origine,
- la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut est reçue par le Bureau international.
- 5) *[Inscriptions au registre international lorsque la protection est accordée sur la base d'une autre définition]* Lorsqu'une indication géographique ou une appellation d'origine est admise à la protection dans la partie contractante d'origine sur la base d'une définition autre que celle établie en vertu de l'article 5 :
- i) l'enregistrement international de cette indication géographique doit comporter des indications sur l'aire géographique d'origine et une description du lien existant entre la qualité, réputation ou autre caractéristique du produit et son aire géographique d'origine;

ii) l'enregistrement international de cette appellation d'origine doit comporter des indications sur l'aire géographique d'origine et une description du lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son aire géographique d'origine.

6) *[Publication et notification des enregistrements internationaux]* Le Bureau international publie sans délai chaque enregistrement international et le notifie à l'administration compétente de chaque partie contractante.

Article 9

Taxes

1) *[Taxe d'enregistrement]* L'enregistrement de chaque indication géographique ou appellation d'origine donne lieu au paiement de la taxe prescrite dans le règlement d'exécution.

2) *[Autres taxes]* Le règlement d'exécution prescrit également la taxe à payer à l'égard des autres inscriptions au registre international et pour la fourniture d'extraits, d'attestations ou d'autres informations concernant le contenu de l'enregistrement international.

Chapitre III

Effets de l'enregistrement international

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Indications géographiques]* Sous réserve des dispositions de l'arrangement, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une indication géographique enregistrée la même protection

[Option A] : que si l'indication géographique avait été admise à la protection en vertu de sa législation applicable]

[Option B] : que la protection accordée à une appellation d'origine enregistrée].

2) *[Appellations d'origine]*

a) Sous réserve des dispositions de l'arrangement, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à une [indication géographique ou une] appellation d'origine enregistrée une protection contre les actes suivants au moins :

i) toute utilisation [directe ou indirecte] de l'appellation d'origine à l'égard d'un produit qui est du même type que le produit auquel l'appellation d'origine s'applique mais qui n'est pas originaire de l'aire géographique d'origine, lorsque cette utilisation

[Option A] : constitue une usurpation, une imitation, [ou une évocation] de [l'indication géographique ou de] l'appellation d'origine]

[Option B] : [est susceptible de] porte[r] préjudice à la notoriété ou [de] tire[r] indûment avantage de la notoriété de [l'indication géographique ou de] l'appellation d'origine]

[Option C] : entraîne un risque de confusion],

même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que ["genre", "type", "façon", "imitation"], ["style"], ["méthode"], ["comme produit en"], ["comme"], ["analogue"] ou autres;

ii) toute utilisation commerciale [directe ou indirecte] de [l'indication géographique ou de] l'appellation d'origine à l'égard d'un produit qui n'est pas du même type que le produit auquel l'appellation d'origine s'applique mais qui est considéré comme [comparable], [identique ou analogue], [apparenté ou lié] à ce produit, lorsque cette utilisation

[Option A : [est susceptible de] porte[r] préjudice à la notoriété ou [de] tire[r] indûment avantage de la notoriété de [l'indication géographique ou de] l'appellation d'origine]

[Option B : entraîne un risque de confusion];

iii) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles d'un produit auquel l'appellation d'origine s'applique, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur du matériel publicitaire ou sur des documents afférents au produit, ou contre le fait de conditionner le produit sous une forme susceptible de donner une fautive idée de son origine;]

iv) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit].

b) Les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine, sous réserve des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

3) [*Utilisation abusive de la part d'utilisateurs habilités ou autorisés*] Chaque partie contractante est libre de décider comment réglementer l'utilisation d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégée par une personne originaire de l'aire géographique d'origine à l'égard d'un produit qui est originaire de cette aire lorsque cette utilisation n'est pas conforme aux critères d'utilisation de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

4) [*Présomption en cas d'utilisation par des tiers*] Chaque partie contractante prévoit une présomption d'utilisation illicite dans le cas où une indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée est utilisée par une personne qui n'est pas habilitée à le faire dans l'enregistrement international à l'égard d'un produit du même type que celui auquel l'indication géographique ou l'appellation d'origine s'applique.

5) [*Homonymie*] Les parties contractantes appliquent les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à la protection d'indications géographiques et d'appellations d'origine homonymes.

6) [*Utilisation comme [indication générique] [terme ou nom usuel]]*] L'utilisation d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine comme [indication générique] [terme ou nom usuel] est interdite à compter de la date de l'enregistrement international dans chaque partie contractante à moins que la partie contractante ait refusé les effets de l'enregistrement international, ou accordé un délai de transition en vertu de l'article 17.

Article 11

Protection contre l'acquisition du caractère [d'indication générique] [de terme ou nom usuel]

Une indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée qui est en vigueur dans une partie contractante ne peut pas être considérée comme étant devenue

[Option A : une indication générique pour certains produits ou services]

[Option B : un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de certains produits ou services ou nom usuel d'une variété de raisin],

aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme indication géographique ou comme appellation d'origine dans la partie contractante d'origine.

Article 12

Durée de la protection

Les effets d'un enregistrement international cessent si une indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée cesse de bénéficier de la protection sur le territoire de la partie contractante d'origine.

Article 13

Droits antérieurs

- 1) [*Droits antérieurs sur des marques*] Les parties contractantes appliquent les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux droits antérieurs sur des marques.
- 2) [*Autres droits antérieurs*] Les parties contractantes appliquent les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux autres droits antérieurs.

Article 14

[Poursuites]

[Moyens de recours]

[Option A : Chaque partie contractante fait en sorte que les poursuites nécessaires pour assurer la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine enregistrées puissent être exercées par :

- i) le Ministère public ou, lorsque la législation applicable le prévoit, une autre autorité publique;
- ii) toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.]

[Option B : Chaque partie contractante prévoit des moyens de recours effectifs pour la protection des indications géographiques et des appellations d'origine enregistrées.]

Chapitre IV

Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Article 15

Refus

- 1) [*Refus des effets de l'enregistrement international*]
 - a) Dans le délai prévu par le règlement d'exécution, l'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international le refus des effets d'un enregistrement international sur son territoire. La notification de refus peut être déposée par l'administration compétente d'office, si sa législation le permet, ou à la demande d'une partie intéressée.
 - b) La notification de refus doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde le refus.

c) La notification de refus est sans incidence sur toute protection dont l'indication géographique ou l'appellation d'origine enregistrée peut bénéficier, conformément à l'article 6, dans la partie contractante à laquelle s'applique le refus.

2) *[Obligation de prévoir une possibilité pour les parties intéressées]* Chaque partie contractante prévoit une possibilité raisonnable pour les parties intéressées de présenter à son administration compétente des demandes tendant à ce que celle-ci notifie un refus à l'égard d'un enregistrement international.

3) *[Inscription et communication des refus]* Le Bureau international inscrit le refus et les motifs du refus au registre international. Il publie le refus et les motifs du refus et les communique à l'administration compétente de la partie contractante d'origine ou, lorsque la demande a été déposée directement conformément à l'article 7.4), à la personne physique ou morale concernée.

4) *[Traitement national]* Chaque partie contractante met à la disposition des parties intéressées affectées par un refus les recours judiciaires ou administratifs à la disposition de ses propres ressortissants en ce qui concerne le refus de la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, selon le cas.

Article 16 Retrait de refus

1) *[Procédures de retrait des refus]* Un refus peut être retiré conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution. Le retrait est inscrit au registre international.

2) *[Négociations entre parties intéressées]* Les parties intéressées affectées par un refus bénéficient d'une possibilité raisonnable de négocier le retrait éventuel du refus.

Article 17 Utilisation antérieure

1) *[Délai de transition]* Sans préjudice du droit de refus visé à l'article 15, lorsqu'une l'indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée était utilisée, avant son enregistrement international, dans une partie contractante par un tiers comme

[Option A] : indication générique de certains produits ou services]

[Option B] : terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de certains produits ou services ou nom usuel d'une variété de raisin],

ladite partie contractante peut accorder à ce tiers un délai défini pour mettre fin à cette utilisation. La partie contractante notifie l'octroi de ce délai au Bureau international.

2) *[Retrait d'un refus fondé sur une utilisation antérieure]* Lorsqu'une partie contractante a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15 au motif d'une utilisation antérieure et souhaite retirer ce refus, elle peut subordonner le retrait à la cessation de cette utilisation à l'expiration d'un délai défini.

3) *[Coexistence]* Lorsqu'une partie contractante a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15 au motif d'une utilisation antérieure au titre d'un droit sur une marque ou d'un autre droit, le retrait du refus établit une situation de coexistence entre le droit antérieur et l'indication géographique ou l'appellation d'origine enregistrée, à moins que le droit antérieur ait été annulé, révoqué ou invalidé.

Article 18

Notification d'octroi de la protection

L'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international l'octroi de la protection à une indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée. Le Bureau international inscrit cette notification au registre international et la publie.

Article 19

Invalidation

1) Une partie contractante ne peut invalider les effets d'un enregistrement international sur son territoire sans donner à la personne physique ou morale visée à l'article 7.3) une possibilité de faire valoir ses droits.

2) Chaque partie contractante notifie l'invalidation d'un enregistrement international au Bureau international, qui inscrit cette invalidation au registre international et la publie.

Article 20

Modifications et autres inscriptions au registre international

Les procédures relatives à la modification des enregistrements internationaux et aux autres inscriptions au registre international sont prescrites dans le règlement d'exécution.

Chapitre V

Dispositions administratives

Article 21

Assemblée de l'Union particulière

1) *[Composition]*

a) [Option A] : L'Union particulière a une assemblée composée des parties contractantes.]

[Option B] : Les parties contractantes sont membres de la même assemblée que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.]

b) Chaque partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Chaque délégation supporte ses propres dépenses.

d) Les membres de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.]

2) *[Fonctions]*

- a) L'Assemblée :
- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application de l'arrangement;
 - ii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 25.1) [, compte étant dûment tenu des observations des membres de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié l'arrangement ou n'y ont pas adhéré];
 - iii) a compétence pour modifier le règlement d'exécution [, ainsi que le montant de la taxe prévue à l'article 9 et des autres taxes relatives à l'enregistrement international];
 - iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière, et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
 - v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
 - vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
 - vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
 - viii) [sous réserve de l'alinéa 1)d),] décide quels États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - ix) adopte les modifications des articles 21, 22, 24 et 26;
 - x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière et s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique l'arrangement.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) *[Quorum]*

- a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.
- b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) *[Prise des décisions au sein de l'Assemblée]*

- a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,
- i) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et

ii) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties à l'arrangement; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

[c) Sur les questions qui ne concernent que les États liés par l'Arrangement de Lisbonne, les parties contractantes qui ne sont pas liées par ledit arrangement n'ont pas le droit de vote, alors que, sur les questions qui ne concernent que les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.]

5) *[Majorités]*

a) Sous réserve des articles 23.2) et 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) *[Sessions]*

a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.

c) L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général.

7) *[Règlement intérieur]* L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

Article 22 Bureau international

1) *[Fonctions administratives]*

a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) *[Réunions autres que les sessions de l'Assemblée]* Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de cet organe.

3) *[Conférences]*

a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare [toute] [les] conférence[s] [de révision] [visée[s] à l'article 25.1) en vue de réviser les dispositions de l'arrangement autres que les articles 21, 22, 24 et 26].

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

4) *[Autres fonctions]* Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées en vertu de l'arrangement.

Article 23

Règlement d'exécution

1) *[Objet]* Les modalités d'application de l'arrangement sont établies dans le règlement d'exécution.

2) *[Modification de certaines dispositions du règlement d'exécution]*

a) Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des trois quarts.

b) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.

c) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des trois quarts est requise.

3) *[Divergence entre le présent Arrangement et le règlement d'exécution]* En cas de divergence entre les dispositions de l'arrangement et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

Article 24

Finances

1) *[Budget]*

a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) *[Coordination avec les budgets d'autres unions]* Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

3) *[Sources de financement du budget]* Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 9 et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;

ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;

iii) les dons, legs et subventions;

iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

- 4) *[Fixation des taxes et des sommes dues; montant du budget]*
- a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l'alinéa 3)i) sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.
 - b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.
 - c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation.
- 5) *[Fonds de roulement]* L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.
- 6) *[Avances consenties par l'État hôte]*
- a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.
 - b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.
- 7) *[Vérification des comptes]* La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation, par un ou plusieurs États membres de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Chapitre VI **Révision et modification**

Article 25 **Révision**

- 1) *[Conférences de révision]* L'arrangement peut être révisé par une conférence diplomatique des parties contractantes. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.
- 2) *[Révision ou modification de certains articles]* Les articles 21, 22, 24 et 26 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 26

Modification de certains articles par l'Assemblée

- 1) *[Propositions de modification]*
 - a) Des propositions de modification des articles 21, 22 et 24 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général.
 - b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

- 2) *[Majorités]* L'adoption de toute modification des articles visés à l'alinéa 1) requiert une majorité des trois quarts; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 21 ou du présent alinéa requiert une majorité des quatre cinquièmes.

- 3) *[Entrée en vigueur]*
 - a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur cette modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
 - b) Une modification de l'article 21.3) ou 4) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.
 - c) Toute modification qui entre en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Chapitre VII Clauses finales

Article 27

Conditions et modalités pour devenir partie à l'arrangement

- 1) *[Conditions à remplir]* Sous réserve de l'article 28 et des alinéas 2) et 3) du présent article,
 - i) tout État qui est membre de l'Organisation peut signer l'arrangement et devenir partie à celui-ci;
 - ii) toute organisation intergouvernementale peut devenir partie à l'arrangement si au moins un de ses États membres est membre de l'Organisation et si l'organisation intergouvernementale déclare qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent arrangement et qu'elle déclare que, en vertu du traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, une législation s'applique, comme indiqué à l'article 5.5), à l'égard des questions faisant l'objet de l'arrangement.

- 2) *[Ratification ou adhésion]* Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer :
 - i) un instrument de ratification s'il a signé l'arrangement ; ou
 - ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé l'arrangement.

3) *[Date de prise d'effet du dépôt]*

- a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.
- b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État qui est membre d'une organisation intergouvernementale, et pour lequel la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine ne peut être obtenue que sur la base d'une législation visée à l'article 5.5) s'appliquant entre les États membres de cette organisation intergouvernementale, est la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion de cette organisation intergouvernementale est déposé, si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État. Toutefois, ce sous-alinéa ne s'applique pas à l'égard des États qui sont parties à l'Arrangement de Lisbonne et est sans préjudice de l'application de l'article 30 à l'égard desdits États.

Article 28

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

- 1) *[Instruments à prendre en considération]* Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 27.1) et pour lesquels les conditions de l'article 27.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.
- 2) *[Entrée en vigueur de l'arrangement]* L'arrangement entre en vigueur trois mois après que cinq États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.
- 3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions]*
- a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de l'arrangement devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.
- b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par l'arrangement trois mois après la date de prise d'effet du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.
- 4) *[Enregistrements internationaux effectués avant l'adhésion]* Sur le territoire de l'État ou de l'organisation intergouvernementale adhérant, les avantages de l'arrangement s'appliquent à l'égard des indications géographiques et des appellations d'origine déjà enregistrées en vertu de l'arrangement au moment où l'adhésion prend effet, sous réserve des dispositions du chapitre IV, qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Cependant, l'État ou l'organisation intergouvernementale adhérant peut, dans une déclaration jointe à son instrument de ratification ou d'adhésion, indiquer que le délai visé à l'article 15.1) et les délais visés à l'article 17.1) sont prolongés, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution à cet égard.

Article 29

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard de l'arrangement.

Article 30

Application de l'Arrangement de Lisbonne

- 1) *[Relations entre les États parties à la fois à l'arrangement et à l'Arrangement de Lisbonne]* Seul l'arrangement lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois à l'arrangement et à l'Arrangement de Lisbonne.

2) *[Relations entre les États parties à la fois à l'arrangement et à l'Arrangement de Lisbonne et les États parties à l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties à l'arrangement]*
Tout État partie à la fois à l'arrangement et à l'Arrangement de Lisbonne continue d'appliquer l'Arrangement de Lisbonne dans ses relations avec les États parties à l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties à l'arrangement.

Article 31 Dénonciation

- 1) *[Notification]* Toute partie contractante peut dénoncer l'arrangement par notification adressée au Directeur général.
- 2) *[Prise d'effet]* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application de l'arrangement aux demandes en instance ou aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, en ce qui concerne la partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 32 Langues de l'arrangement; signature

- 1) *[Textes originaux; textes officiels]*
 - a) L'arrangement est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
 - b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.
- 2) *[Délai pour la signature]* L'arrangement reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 33 Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire de l'arrangement.

[Fin de l'annexe et du document]